



## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE

### PARTIE I – REGLEMENT ADMINISTRATIF

#### Article 33 - Obligations en matière financière

Texte actuel	Texte modifié
<p><b>Article 33.2 - Echancier des paiements en cours de saison</b></p> <p>Les clubs recevront successivement au cours de la saison des relevés intermédiaires du solde de leur compte. Dans la mesure du possible, un relevé sera envoyé par trimestre, à savoir un relevé au mois d'Octobre, de Décembre, de Février, d'Avril.</p> <p>Chaque club dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier. Pour les clubs ayant adopté le prélèvement bancaire, ce dernier interviendra au plutôt le septième (7<sup>ème</sup>) jour suivant l'envoi du relevé intermédiaire.</p> <p>A défaut de paiement dans ce délai ou de rejet du prélèvement, le service comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine.</p> <p>En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, quarante-cinq (45) jours avoir l'envoi du relevé, le service comptabilité transmettra le dossier à la Commission compétente en la matière.</p> <p>Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'élément probant expliquant le défaut de paiement, la Commission sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.</p>	<p><b>Article 33.2 - Echancier des paiements en cours de saison</b></p> <p>Les clubs recevront successivement au cours de la saison des relevés intermédiaires du solde de leur compte. Dans la mesure du possible, un relevé sera envoyé par trimestre, à savoir un relevé au mois d'octobre, de décembre, de février, d'avril.</p> <p>Chaque club dispose d'un délai <b>de quinze (15) jours calendaires</b> à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier. Pour les clubs ayant adopté le prélèvement bancaire, ce dernier interviendra au plutôt le septième (7<sup>ème</sup>) jour suivant l'envoi du relevé intermédiaire.</p> <p>A défaut de paiement dans ce délai ou de rejet du prélèvement, le service comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine.</p> <p>En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, <b>trente (30) jours</b> avoir l'envoi du relevé, le service comptabilité transmettra le dossier à la Commission compétente en la matière.</p> <p>Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'élément probant expliquant le défaut de paiement, la Commission sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.</p>



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la Commission sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné, d'un retrait de six (6) points ferme (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.

En complément, la Commission prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui, après le 30 avril de la saison en cours ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.

Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la Commission sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné, d'un retrait de six (6) points ferme (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.

En complément, la Commission prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui, **après le 30 avril de la saison en cours** ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.

## Article 35 - Obligations d'engagement d'équipe

Texte actuel	Texte modifié
<p><b>Article 35.1 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins</b></p> <p>Les clubs participant aux championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3 sont dans l'obligation d'engager</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une équipe en Coupe de France ;</li><li>- une équipe en Coupe Occitanie Seniors ;</li><li>- au moins, une équipe réserve senior, participant à son championnat jusqu'à son terme ;</li><li>- au moins deux équipes de jeunes en football à 11 (U14 à U20), participant à leurs championnats jusqu'à leurs termes. Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 1 doivent engagées lesdites équipes dans deux catégories différentes ;</li><li>- au moins une équipe U13 ;</li><li>- au moins une équipe dans chaque catégorie du football d'animation (U11, U9, U7), étant précisé que celles-ci se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme. Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 3 peuvent n'engager que deux équipes au sein des dites catégories.</li></ul>	<p><b>Article 35.1 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins</b></p> <p>Les clubs participant aux championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3 sont dans l'obligation d'engager</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une équipe en Coupe de France ;</li><li>- une équipe en Coupe Occitanie Seniors ;</li><li>- au moins, une équipe réserve senior, participant à son championnat jusqu'à son terme ;</li><li>- au moins deux équipes de jeunes en football à 11 (U14 à U20), participant à leurs championnats jusqu'à leurs termes. Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 1 doivent engagées lesdites équipes dans deux catégories différentes ;</li><li>- au moins une équipe U13 ;</li><li>- au moins une équipe dans chaque catégorie du football d'animation (U11, U9, U7), étant précisé que celles-ci se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme. Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 3 peuvent n'engager que deux équipes au sein des dites catégories.</li></ul> <p><b>Pour un club accédant au championnat Régional 3, par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre au club de se mettre en conformité avec les Règlements de la Ligue, ses obligations seront identiques pour la seule saison de</b></p>



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

	<p><b>l'accession, à celles qui lui étaient imposées la saison précédente en Départemental 1.</b></p> <p><b>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club.</b></p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Texte actuel	Texte modifié
<p><b>Article 35.2 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins</b>            Les clubs participant aux championnats Régional 1 F. et Régional 2 F. sont dans l'obligation d'engager,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une équipe en Coupe de France Féminine (pour les seuls clubs évoluant en R1 F.)</li> <li>- une équipe en Coupe Occitanie Seniors Féminine ;</li> <li>- au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11, jusqu'à son terme ;</li> <li>- disposer d'une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6 F. à U11 F. A la demande de la Commission, les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.</li> </ul> <p>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.</p> <p>Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale pour celui évoluant en Régional 1 F., ou accéder à la Régional 1 F. pour celui évoluant en Régional 2 F.</p>	<p><b>Article 35.2 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins</b>            Les clubs participant aux championnats Régional 1 F. et Régional 2 F. sont dans l'obligation d'engager,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une équipe en Coupe de France Féminine (pour les seuls clubs évoluant en R1 F.)</li> <li>- une équipe en Coupe Occitanie Seniors Féminine ;</li> <li>- au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11, jusqu'à son terme ;</li> <li>- disposer d'une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6 F. à U11 F. A la demande de la Commission, les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation, <b>notamment par la transmission, sous leur responsabilité des feuilles de match des rencontres et/ou plateaux, qu'ils soient organisateurs ou non de la manifestation en question.</b></li> </ul> <p>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des critères est arrêté le 30 avril.</p> <p>Le club qui ne répond pas à ces <del>trois</del> critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale pour celui évoluant en Régional 1 F., ou accéder à la Régional 1 F. pour celui évoluant en Régional 2 F.</p> <p><b>Pour un club accédant au championnat Régional 2 F., par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre audit club de se mettre en conformité avec le présent article, ses obligations seront identiques pour la seule saison de l'accession, à celles qui lui étaient imposées la saison</b></p>



	précédente dans son championnat départemental.
--	------------------------------------------------

Texte actuel	Texte modifié
<p><b>Article 35.3 - Sanctions</b></p> <p>Le club ne respectant pas les obligations d'engagements prévues aux articles précédents seront sanctionnés d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée* par obligation non respectée et d'une amende complémentaire.</p> <p>Par exception, pour les équipes évoluant dans le championnat Régional 1 Féminin, le non-respect des obligations susvisées pourra être sanctionné, par la Commission compétente, d'une rétrogradation administrative.</p>	<p><b>Article 35.3 - Sanctions</b></p> <p>Le club ne respectant pas les obligations d'engagements, prévues aux articles précédents, sera sanctionné d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée par obligation non respectée et d'une amende complémentaire.</p> <p><del>Par exception, pour les équipes évoluant dans le championnat Régional 1 Féminin, le non-respect des obligations susvisées pourra être sanctionné, par la Commission compétente, d'une rétrogradation administrative.</del></p> <p><b>Par exception, le non-respect des obligations visées à l'article 35.2, au cours de deux saisons successives, sera sanctionné, par la Commission compétente, d'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.</b></p>

## Article 36 - Obligations de désignation d'un éducateur diplômé

Texte actuel	Texte modifié
<p><b>Article 36.5 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins</b></p> <p>1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- U20 Régional1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ;</li><li>- U18 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;</li><li>- U18 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3</li><li>- U17 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;</li><li>- U16 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;</li><li>- U16 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ;</li></ul>	<p><b>Article 36.5 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins</b></p> <p>1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- U20 Régional1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 <b>ou (Coach Sénior) ;</b></li><li>- U18 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;</li><li>- U18 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 <b>ou (Coach Sénior)</b></li><li>- U17 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;</li><li>- U16 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;</li><li>- U16 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 <b>ou (Coach Sénior) ;</b></li></ul>



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

- U15 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 ; - U14 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2.	- U15 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 <b>ou (Coach Jeune)</b> ; - U14 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 <b>ou (Coach Jeune)</b> .
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Texte actuel	Texte modifié
<b>Article 36.6 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins</b> Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe, - Régional 1 F. : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ; - Régional 2 F. : un entraîneur titulaire au minimum du module U19. [...]	<b>Article 36.6 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins</b> Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe, - Régional 1 F. : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 <b>ou (Coach Sénior)</b> ; - Régional 2 F. : un entraîneur titulaire au minimum du module <b>U20+ ou Certificat Fédéral Initiateur Séniors</b> . [...]

Texte actuel	Texte modifié
<b>Article 36.7 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins</b> Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe, - U18 Régional F. : un entraîneur ayant suivi un module de formation au cours de la saison ; - U15 Régional F. : un entraîneur ayant suivi un module de formation au cours de la saison.	<b>Article 36.7 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins</b> Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe, - U18 Régional F. : <b>un entraîneur ayant suivi un ancien module de formation ou du Certificat Fédéral U14-U19</b> ; - U15 Régional F. : <b>un entraîneur ayant suivi un ancien module de formation ou du Certificat Fédéral U14-U19</b> ; .



## Article 45 - Changement de club

Texte actuel	Texte modifié
	<p><b>Article 45.3 - Cachet « Mutation »</b></p> <p>1. Par application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F., doit être apposé un cachet « Mutation », sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.</p> <p>Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaîtrait que ledit cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation en vue de la régularisation de la situation.</p> <p>A défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.</p> <p>2. Par application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., plusieurs motifs peuvent permettre à un licencié d'obtenir une dispense du cachet « Mutation » apposé sur sa licence.</p> <p>Pour ce faire, le club accueillant ledit licencié, à l'exception d'une dispense accordée automatiquement lors de l'enregistrement de la demande de licence, doit saisir la Commission Régionale des Règlements et Mutations en utilisant le formulaire mis à disposition en annexe.</p> <p>Dans ces conditions, la dispense du cachet « Mutation » sera effective à compter de la date à laquelle la Commission compétente aura statué favorablement sur la demande du club.</p>





# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

## Article 46 - Utilisation de licencié(e) supplémentaire titulaire d'un cachet « mutation »

Texte actuel	Texte modifié
<p>[...]</p> <p>2. Par exception, dans le cadre du développement du football féminin, tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>2. Par exception, dans le cadre du développement du football féminin,</p> <p>- tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur supplémentaire titulaire d'un cachet « mutation » dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe dans laquelle évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe ;</p> <p>- <b>tout club disposant du Label Ecole Féminine de Football « Or », pourra incorporer une joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation » dans une équipe féminine séniors participant à une compétition départementale ou régionale (à l'exclusion des compétitions nationales). Le club concerné devra solliciter la section Féminine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions afin de désigner l'équipe dans laquelle évoluera cette joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation », au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.</b></p> <p>[...]</p>

## Article 55 Calendrier général

Texte actuel	Texte modifié
<p>Le calendrier de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il est arrêté par le Comité de Direction de la L.F.O. sur proposition de la Commission Régionale compétente.</p> <p>La Commission a la faculté de fixer les rencontres en semaine, y compris pour les matchs remis ou à rejouer.</p> <p>La Commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. Les</p>	<p>Le calendrier de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il est arrêté par le Comité de Direction de la L.F.O. sur proposition de la Commission Régionale compétente.</p> <p>La Commission a la faculté de fixer les rencontres en semaine, y compris pour les matchs remis ou à rejouer.</p>



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

clubs ne pourront se déplacer ou recevoir plus de deux fois consécutivement. Tous les cas de force majeure seront étudiés par la Commission compétente.

En tout état de cause, la programmation des rencontres de compétitions régionales (championnat ou coupe) est prioritaire par rapport aux rencontres des compétitions départementales.

La Commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. Les clubs ne pourront se déplacer ou recevoir plus de deux fois consécutivement. Tous les cas de force majeure seront étudiés par la Commission compétente.

En tout état de cause, la programmation des rencontres de compétitions régionales (championnat ou coupe) est prioritaire par rapport aux rencontres des compétitions départementales.

**En tout état de cause, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pourra, d'office, sans qu'il ne lui soit nécessaire d'obtenir l'accord des clubs en présence, reprogrammer une ou plusieurs rencontre(s) afin de faciliter le parcours d'une équipe au sein d'une compétition nationale (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, etc.).**

## Article 59 Horaires

Texte actuel	Texte modifié
<p>1. Le coup d'envoi des rencontres des championnats seniors (masculins ou féminins) est programmé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00* ;</li><li>- Soit le Dimanche à 15h00.</li></ul> <p>Les rencontres peuvent également avoir lieu le Vendredi, à 21h, avec l'accord du club adverse.</p> <p>Pour les clubs souhaitant jouer le Samedi ou le Dimanche matin et/ou changer l'horaire du dimanche après-midi, l'accord de tous les clubs adverses est nécessaire et doit parvenir au service compétitions avant l'édition des calendriers, date fixée par la Commission compétente. Le défaut de réponse d'un club sera assimilé à un accord de ce dernier.</p> <p>Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition</p>	<p>1. Le coup d'envoi des rencontres des championnats seniors (masculins ou féminins) est programmé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Soit le samedi entre 18h00 et 21h00 ;</li><li>- Soit le dimanche à 15h00.</li></ul> <p>Les rencontres peuvent également avoir lieu le vendredi, à 21h, avec l'accord du club adverse.</p> <p>Pour les clubs souhaitant jouer le samedi ou le dimanche matin et/ou changer l'horaire du dimanche après-midi, l'accord de tous les clubs adverses est nécessaire et doit parvenir au service compétitions avant l'édition des calendriers, date fixée par la Commission compétente. Le défaut de réponse d'un club, <b>dans un délai de quinze jours calendaires</b>, sera assimilé à un accord de ce dernier.</p> <p>Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la</p>





d'avoir été formulée, via Footclubs, dix (10) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse sera assimilé à un accord de ce dernier.

Par exception, toute demande, émanant du club recevant, réalisée au moins trois semaines avant la rencontre, ne nécessitera pas l'accord du club visiteur et sera soumise à l'examen de la Commission Régionale de Gestion des Compétition\*.

Le non-respect du délai susvisé entraînera une amende fixée à *l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières)* et/ou le rejet de la demande par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

2. Les rencontres des championnats jeunes sont fixées au samedi après-midi ou le dimanche matin par le club recevant.

Lorsque qu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 50 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 15h30 le samedi ou avant 10h30 le dimanche. Toute facilité sera accordée pour une modification de jour et d'heure, sous la condition formelle que le club recevant ait l'accord du club adverse et en informe le service compétitions de la LFO, via Footclubs, au moins dix (10) jours avant la rencontre.

Le non-respect du délai susvisé entraînera une amende fixée à *l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières)* et/ou le rejet de la demande par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

3. Les coups d'envoi des matchs d'un même championnat sont fixés pour ce qui concerne la dernière journée le même jour à la même heure.

demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée, via Footclubs, **quinze (15) jours** au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse, **dans un délai de cinq jours calendaires**, sera assimilé à un accord de ce dernier.

~~Par exception, toute demande, émanant du club recevant, réalisée au moins trois semaines avant la rencontre, ne nécessitera pas l'accord du club visiteur et sera soumise à l'examen de la Commission Régionale de Gestion des Compétition.~~

Le non-respect du délai susvisé entraînera une amende fixée à *l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières)* et/ou le rejet de la demande par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

2. Les rencontres des championnats jeunes sont fixées le samedi **de 14h00 à 18h00** ou le dimanche **de 10h30 à 15h00** par le club recevant.

Lorsque qu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 50 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 14h00 le samedi ou 11h00 le dimanche.

Toute facilité sera accordée pour une modification de jour et d'heure, sous la condition formelle que le club recevant ait l'accord du club adverse et en informe le service compétitions de la L.F.O., via Footclubs, **quinze (15) jours** au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse, **dans un délai de cinq jours calendaires**, sera assimilé à un accord de ce dernier.

Le non-respect du délai susvisé entraînera une amende fixée à *l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières)* et/ou le rejet de la demande par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

3. Les coups d'envoi des matchs d'un même championnat sont fixés pour ce qui concerne la dernière journée le même jour à la même heure.



## Article 67 Classement (Section 4 Installations sportives)

Texte actuel	Texte modifié
<p>Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).</p> <p>Les équipes de championnat seniors Régional 1 sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T4.</p> <p>Les équipes de championnat seniors Régional 2 et Régional 3 sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.</p> <p>Les autres équipes évoluant dans un championnat autre championnat régional sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T6.</p> <p>Pour le cas particulier des équipes pratiquant dans un championnat Futsal, ces dernières devront disposer d'une salle permettant la pratique (<i>celle-ci devant être validée par la signature d'une convention avec le propriétaire</i>). A défaut, l'engagement pourra être refusé par la Commission compétente.</p> <p>En fonction du nombre de matchs, du calendrier et de la disponibilité des salles, les rencontres peuvent se jouer soit dans une salle neutre, soit dans la salle de l'adversaire du club recevant.</p> <p>.</p>	<p>Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).</p> <p>Les équipes de championnat seniors Régional 1 sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T4.</p> <p><del>Les équipes de championnat seniors Régional 2 et Régional 3 sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.</del></p> <p><del>Les autres équipes évoluant dans un championnat autre championnat régional sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T6.</del></p> <p><b>Les équipes évoluant dans un autre championnat régional, sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.</b></p> <p>Pour le cas particulier des équipes pratiquant dans un championnat Futsal, ces dernières devront disposer d'une salle permettant la pratique (<i>celle-ci devant être validée par la signature d'une convention avec le propriétaire</i>). A défaut, l'engagement pourra être refusé par la Commission compétente.</p> <p>En fonction du nombre de matchs, du calendrier et de la disponibilité des salles, les rencontres peuvent se jouer soit dans une salle neutre, soit dans la salle de l'adversaire du club recevant.</p>

## Article 80 Double licence

Texte actuel	Texte modifié
<p>Le nombre de joueurs « Double Licence » autorisé à être inscrit sur une feuille de match pour une même équipe sont les suivants, étant précisé que cette réglementation ne s'applique pas aux compétitions jeunes,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Régional 1 : 2 joueurs double licence</li><li>- Régional 2 : 3 joueurs double licence</li><li>- Régional 3 : 6 joueurs double licence</li></ul>	<p>Le nombre de joueurs « Double Licence » autorisé à être inscrit sur une feuille de match pour une même équipe est le suivant, <b>étant précisé que cette réglementation ne s'applique pas aux compétitions jeunes et féminines,</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Régional 1 : 2 joueurs double licence</li><li>- Régional 2 : 3 joueurs double licence</li><li>- Régional 3 : 6 joueurs double licence</li></ul>



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

- Futsal (Régional 1 et Régional 2) : 4 joueurs double licence - Régional 1 Football-Entreprise : 4 joueurs double licence - Régional 2 Football-Entreprise : 6 joueurs double licence	- Futsal (Régional 1 et Régional 2) : 4 joueurs double licence - Régional 1 Football-Entreprise : 4 joueurs double licence <del>- Régional 2 Football-Entreprise : 6 joueurs double licence</del>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Article 81 Joueur licencié après le 31 janvier

Texte actuel	Texte modifié
La L.F.O. autorise, dans les conditions de l' <u>article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> , la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1, de dernière division régionale (en l'absence de compétition départementale) ou de dernière division départementale (dans la situation où il n'en existerait qu'une seule).	La L.F.O. autorise, dans les conditions de l' <u>article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> , la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier, <b>- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;</b> <b>- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;</b> <b>- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau</b>

## Article 84 Participation des joueurs en équipe inférieure

Texte actuel	Texte modifié
Dans le cadre de l'application de l' <u>article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> , lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après : a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues	Dans le cadre de l'application de l' <u>article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> , lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après : a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

par l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

b. Les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ;

c. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

Ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Seniors du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la circulaire fédérale annexée au présent règlement.

Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

par l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

~~b. Les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ;~~

b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

Ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Seniors du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la circulaire fédérale annexée au présent règlement.

Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## Article 88.2 Classement entre différents groupes d'une même division (soumis vote de l'Assemblée Générale)

Texte actuel	Texte modifié
<b><u>1. Départage en vue d'une accession</u></b> Si plusieurs groupes ont été institués dans un même championnat, afin de départager les	<b><u>1. Départage en vue d'une accession</u></b> Si plusieurs groupes ont été institués dans un même championnat, afin de départager les



équipes classées à une même place dans des groupes différents, pouvant prétendre à une accession, un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat entre l'équipe concernée et les quatre autres meilleures équipes de son groupe, selon les modalités ci-après définies.

Dans la situation où le groupe comporterait moins de cinq équipes, notamment pour les phases d'accession régionale, le mini-championnat comportera l'ensemble des équipes des groupes concernés.

Si le nombre de rencontres est identique dans les groupes concernés, les équipes sont départagées par,

- a) Le plus grand nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat susvisé, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
- b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement
- c) En cas d'égalité, la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
- d) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués dans le cadre du mini-championnat ;
- e) En cas de nouvelle égalité, le plus petit nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;
- f) En cas de nouvelle égalité, l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus ancien sera considéré comme étant le mieux classé ;
- g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

Si le nombre de rencontres est différent dans les groupes concernés, il sera fait application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontres pris en considération dans le cadre de l'application des points a) à d) précédents. A titre d'exemple, pour le premier critère de départage (a), il sera procédé au quotient entre le [nombre de points obtenus

équipes classées à une même place dans des groupes différents, pouvant prétendre à une accession, un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat entre l'équipe concernée et les quatre autres meilleures équipes de son groupe, selon les modalités ci-après définies.

Dans la situation où le groupe comporterait moins de cinq équipes, notamment pour les phases d'accession régionale, le mini-championnat comportera l'ensemble des équipes du groupe concerné.

**Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,**

- a) Le plus grand nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat susvisé, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
- b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement
- c) En cas d'égalité, la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
- d) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués dans le cadre du mini-championnat ;
- e) En cas de nouvelle égalité, le plus petit nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;
- f) En cas de nouvelle égalité, l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus ancien sera considéré comme étant le mieux classé ;
- g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

**Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est différent,** il sera fait application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontres pris en considération dans le cadre de l'application des points a) à d) précédents. A titre d'exemple, pour le premier critère de départage (a), il sera procédé au quotient entre le [nombre





dans le cadre du mini-championnat] et [le nombre de rencontres prise en considération dans ce mini-championnat].

## **2. Départage en vue d'une rétrogradation**

Si plusieurs groupes ont été institués dans un même championnat, afin de départager la ou les équipes pouvant être reléguée(s), un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat entre l'équipe concernée et les quatre autres moins bonnes équipes de son groupe, selon les modalités ci-après définies, à l'exclusion des équipes forfait général ou mise hors compétition.

Dans la situation où le groupe comporterait moins de cinq équipes, le mini-championnat comportera l'ensemble des clubs des groupes concernés.

Si le nombre de rencontres est identique dans les groupes concernés, la (ou les) équipes sont départagées par,

- a) Le plus faible nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
- b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ;
- c) En cas d'égalité, la plus faible différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
- d) En cas de nouvelle égalité, le moins grand nombre de but marqué dans le cadre du mini-championnat ;
- e) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;
- f) En cas de nouvelle égalité, l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus récent sera considéré comme étant le moins bien classé ;
- g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

Si le nombre de rencontre est différent dans les groupes concernés, il sera fait application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième

de points obtenus dans le cadre du mini-championnat] et [le nombre de rencontres prise en considération dans ce mini-championnat].

## **2. Départage en vue d'une rétrogradation**

Si plusieurs groupes ont été institués dans un même championnat, afin de départager la ou les équipes pouvant être reléguée(s), un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat **entre l'équipe concernée et les quatre équipes classées immédiatement avant-elle dans son groupe**, selon les modalités ci-après définies, **à l'exclusion des équipes forfait général ou mise hors compétition.**

Dans la situation où le groupe comporterait moins de cinq équipes, le mini-championnat comportera l'ensemble des clubs du groupe concerné.

**Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,**

- a) Le plus faible nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
- b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ;
- c) En cas d'égalité, la plus faible différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
- d) En cas de nouvelle égalité, le moins grand nombre de but marqué dans le cadre du mini-championnat ;
- e) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;
- f) En cas de nouvelle égalité, l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus récent sera considéré comme étant le moins bien classé ;
- g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

**Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est différent, il sera fait**





décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontre pris en considération dans le cadre de l'application des points a) à d) précédents.

application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontre pris en considération dans le cadre de l'application des points a) à d) précédents.

## Article 88.3 Barrages - Finales régionales (Soumis au vote de l'Assemblée Générale)

Texte actuel	Texte modifié
<p>Lorsque le règlement particulier d'une épreuve prévoit que les équipes en présence, notamment en vue d'une accession, seront départagées par une finale régionale (ou un barrage d'accession), celle-ci est organisée par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions dans les conditions suivantes.</p> <p>La finale se déroule, lors d'une rencontre unique, programmée sur un terrain neutre, se trouvant dans la mesure du possible à équidistance des deux clubs opposés.</p> <p>L'ensemble des règles applicables à cette rencontre sont identiques à celles qui s'imposaient aux équipes dans leur championnat à l'exception de la durée de la rencontre en cas d'égalité.</p> <p>Ainsi, à l'issue de la rencontre, en cas d'égalité entre les deux équipes, il est procédé à un départage de celle-ci par une séance de tirs au but, sans passer par une phase de prolongation, dans les conditions prévues par les Lois du jeu, à hauteur de cinq tirs au but par équipe.</p>	<p><b><u>Article 88.3.1 Dispositions générales</u></b></p> <p>Lorsque le règlement particulier d'une épreuve prévoit que les équipes en présence, notamment en vue d'une accession, seront départagées par une finale régionale (ou un barrage d'accession), celle-ci est organisée par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions dans les conditions suivantes.</p> <p>La finale se déroule, lors d'une rencontre unique, programmée sur un terrain neutre, se trouvant dans la mesure du possible à équidistance des deux clubs opposés.</p> <p>L'ensemble des règles applicables à cette rencontre sont identiques à celles qui s'imposaient aux équipes dans leur championnat à l'exception de la durée de la rencontre en cas d'égalité.</p> <p>Ainsi, à l'issue de la rencontre, en cas d'égalité entre les deux équipes, il est procédé à un départage de celle-ci par une séance de tirs au but, sans passer par une phase de prolongation, dans les conditions prévues par les Lois du jeu, à hauteur de cinq tirs au but par équipe.</p> <p><b><u>Article 88.3.2 Dispositions particulières aux championnats Séniors Masculins</u></b></p> <p>Lorsque le règlement particulier d'un championnat Libre / Séniors (R1, R2, R3) prévoit que les équipes en présence, seront départagées pour une accession ou une relégation, par un barrage, celui-ci est organisée par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, sur un terrain neutre, après tirage au sort intégral des rencontres à disputer, dans la situation où le</p>



barrage en question concernerait plus de deux équipes.

En tout état de cause, lorsqu'il apparaît de manière inévitable, que l'organisation d'un barrage, pour départager une ou plusieurs équipes, est matériellement impossible que ce soit en raison du calendrier (passage à la saison N+1) ou pour tout autre motif, le Comité de Direction, pourra, sur avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, décider d'annuler ledit barrage et de recourir à l'article 88.2 pour départager les équipes en présence.

### **Barrage en vue d'une accession**

Par principe, lorsqu'il est nécessaire de procéder au départage de deux ou plusieurs équipes classées à la même place dans des groupes différents, il est procédé à une ou plusieurs rencontres à élimination directe entre les équipes en question, étant entendu que les équipes vainqueurs des rencontres en question accèdent à la division supérieure.

Lorsque la Commission l'estime nécessaire, afin de procéder, aux départages de l'ensemble des équipes, et d'aboutir à un classement complet, la Commission pourra demander aux équipes défaites lors d'un premier tour de barrage, de s'affronter afin d'obtenir un classement complet des équipes à départager.

*Exemple d'un barrage d'accession à quatre équipes :*

*Il est procédé au tirage au sort de deux rencontres entre les quatre équipes (A, B, C, D).*

*Match 1 : A – C (vainqueur A)*

*Match 2 : B – D (vainqueur D)*

*Match d'accession : A- D (vainqueur D)*

*Match de classement : C – B (vainqueur B)*

*A l'issue du barrage, il ressort la hiérarchie suivante permettant de déterminer les équipes accédant prioritairement dans la division supérieure : D ; A ; B ; C en fonction du nombre attendu d'équipes accédants.*



	<p><b><u>Barrage en vue d'une relégation</u></b></p> <p>Par principe, lorsqu'il est nécessaire de procéder au départage de deux ou plusieurs équipes classées à la même place dans des groupes différents, il est procédé à une ou plusieurs rencontres à élimination directe entre les équipes en question, étant entendu que les équipes défaites des rencontres en question sont reléguées dans la division inférieure.</p> <p>Lorsque la Commission l'estime nécessaire, afin de procéder, aux départages de l'ensemble des équipes, et d'aboutir à un classement complet, la Commission pourra demander aux équipes vainqueurs lors d'un premier tour de barrage, de s'affronter afin d'obtenir un classement complet des équipes à départager.</p> <p><i>Exemple d'un barrage de relégation à quatre équipes :</i></p> <p><i>Il est procédé au tirage au sort de deux rencontres entre les quatre équipes (A, B, C, D).</i></p> <p><i>Match 1 : A – C (vainqueur A)</i></p> <p><i>Match 2 : B – D (vainqueur D)</i></p> <p><i>Match de relégation : C – B (vainqueur B)</i></p> <p><i>Match de classement : A- D (vainqueur D)</i></p> <p><i>A l'issue du barrage, il ressort la hiérarchie suivante permettant de déterminer les équipes prioritairement reléguées dans la division inférieure : C ; B ; A ; D, en fonction du nombre attendu d'équipe reléguée.</i></p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Article 90 Indisponibilité d'un terrain et difficultés liés au déroulement d'une rencontre

Texte actuel	Texte modifié
<p><b>Article 90.2 - Procédure d'urgence</b></p> <p>La Ligue met en place une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés à l'article 90.1.</p> <p>Cette procédure exceptionnelle a pour objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés</p>	<p><b>Article 90.2 - Procédure d'urgence</b></p> <p><b>La Ligue met en place une permanence, durant la saison, afin de répondre,</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><b>- aux arrêtés municipaux interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité, transmis après les délais fixés à l'article 90.1 ;</b></li><li><b>- au forfait d'une équipe déclaré en dehors des délais fixés par les présents règlements.</b></li></ul>



lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

Chaque saison, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, par communication sur le site de la L.F.O. précise les modalités relatives à cette procédure\*.

Dans ce cadre, les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain pourront envoyer leur arrêté municipal à l'adresse électronique dédiée ([permanence@occitanie.fff.fr](mailto:permanence@occitanie.fff.fr)) à minima 6 heures avant le début de la rencontre afin que la C.R.G.C. décide de la suite à donner, à savoir,

- Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels ;
- Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer.

A ce titre, la C.R.G.C. délègue sa compétence décisionnelle à un membre qui aura la charge de statuer sur les demandes et d'en rendre compte à la réunion plénière la plus proche de la commission. Ce dernier informe les clubs et officiels de sa décision, par tout moyen, étant entendu que l'absence d'information devra être considérée comme un refus du report de la rencontre.

\*\*toute demande adressée sur une autre adresse électronique ne sera pas traitée par la Commission

\*Modification par le Comité de Direction du 03.09.2022

Cette **procédure d'urgence** a, **notamment**, pour objectif d'éviter aux équipes de réaliser un déplacement inutile lorsque les conditions ne permettent pas un transport sécurisé des personnes, ou le déroulement normal d'une rencontre.

**Dans le cadre d'une interdiction d'utilisation d'un terrain**, les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain **devront** envoyer l'arrêté municipal à l'adresse électronique dédiée ([permanence@occitanie.fff.fr](mailto:permanence@occitanie.fff.fr)) à minima 6 heures avant le début de la rencontre afin que la C.R.G.C. décide de la suite à donner, à savoir,

- Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels ;
- Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer.

**Dans les autres cas (forfait, etc.), les clubs devront informer la permanence par courriel ([permanence@occitanie.fff.fr](mailto:permanence@occitanie.fff.fr)) de leur situation afin que la C.R.G.C. décide de la suite à donner, à savoir,**

- **Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels ;**
- **Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer.**

A ce titre, la C.R.G.C. délègue sa compétence décisionnelle à un membre qui aura la charge de statuer sur les demandes et d'en rendre compte à la réunion plénière la plus proche de la Commission. Ce dernier informe les clubs et officiels de sa décision, par tout moyen, étant entendu que l'absence d'information devra être considérée comme un refus du report de la rencontre.

\*toute demande adressée sur une autre adresse électronique ne sera pas traitée par la Commission

## Article 100.2 Refus d'accord aux changements de club

Texte actuel	Texte modifié
Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé	Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.

qu'un délai de sept (7) jours **calendaires** est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour de retard, au club quitté, **à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations.**

## Article 105

Texte actuel	Texte modifié
<p>Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle.</p> <p>Il est généralement fait application des dispositions de <u>l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u>, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.</p>	<p>Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle.</p> <p>Il est généralement fait application des dispositions de <u>l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u>, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.</p> <p><b>En tout état de cause, le forfait général d'une équipe dans un championnat entraîne, de facto, le forfait de cette dernière dans l'ensemble des compétitions pour lesquelles elle s'était engagée (Coupe, Challenge, etc.).</b></p>



## PARTIE IV – REGLEMENTS PARTICULIERS DE LA L.F.O. STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE

### Article 41 - Nombre d'arbitres

Texte actuel	Texte modifié
<p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.</p> <p>Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</li><li>- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</li><li>- Championnat National 1 (N1) : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</li><li>- Championnat National 2 et 3 (N2) et (N3) : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</li><li>- Championnat Régional 1 (R1) : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</li><li>- Championnat Régional 2 (R2) : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</li><li>- Championnat Régional 3 (R3) et Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1</li></ul>	<p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.</p> <p>Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, <b>conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33</b>, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Championnat de Ligue 1 : <b>12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs</b>, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</li><li>- Championnat de Ligue 2 : <b>10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs</b>, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</li><li>- Championnat National 1 (N1) : <b>8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs</b>, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior</li><li>- Championnat National 2 (N2) : <b>7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs</b>, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior</li><li>- Championnat (N3) : <b>6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs</b>,</li></ul>





# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

<p>arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Championnat Féminin de D 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine</li><li>- Championnat Féminin de D 2 : 1 arbitre</li><li>- Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,</li><li>- Championnat de France Futsal D2 : 1 arbitre,</li><li>- Championnat Féminin senior : 1 arbitre,</li><li>- Championnat de Football d'Entreprise R 1 : 1 arbitre majeur,</li><li>- Championnat de Futsal R 1 : 1 arbitre majeur,</li><li>- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 1 arbitre,</li><li>- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District, : 1 arbitre</li></ul> <p>2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.</p> <p>Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.</p> <p>3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.</p> <p>L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.</p>	<p>dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Championnat Régional 1 (R1) : <b>5 arbitres dont 3 arbitres majeurs</b>, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</li><li>- Championnat Régional 2 (R2) : <b>4 arbitres dont 2 arbitres majeurs</b>, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</li><li>- Championnat Régional 3 (R3) : <b>3 arbitres dont 2 arbitres majeurs</b>, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,</li><li>- Championnat Départemental 1 (D1) : <b>2 arbitres dont 1 arbitre majeur</b>, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;</li><li>- <b>Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes ;</b></li><li>- <b>Championnat de France Féminin de Division 2 et Division 3 : 1 arbitre ;</b></li><li>- <b>Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43 ;</b></li><li>- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre ;</li><li>- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;</li><li>- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;</li><li>- Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;</li><li>- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (<b>hors football d'animation</b>) : 1 arbitre ;</li><li>- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre</li></ul> <p><b>Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.</b></p> <p>2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

	<p>obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.</p> <p>Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.</p> <p>3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.</p> <p>L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Article 46 – Sanctions financières

Texte actuel	Texte modifié
<p>Les sanctions financières sont les suivantes :</p> <p>a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Championnat de France Féminin de Division 2 (D2) : 140 €</li></ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 €</li></ul>	<p>Les sanctions financières sont les suivantes :</p> <p>a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Championnat de France Féminin de Division 2 (D2) et <b>Division 3 (D3)</b> : 140 €</li></ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (<b>hors football d'animation</b>) : 50 €</li></ul>